RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts 3.CAPS,

1. Statuts de la SAS 3.CAPS

Entre les soussignés :

1. Mme Emelyne CHOLLEY, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée à [redacted] ci-après « l'Associée 1 » ;
2. M. Frantz CHOLLEY, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié au siège social, ci-après « l'Associé 2 » ;
3. M. Gabriel HUCHET, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié à [redacted] ci-après « l'Associé 3 » ;

Il a été établi les présents statuts de la société par actions simplifiée ci-après « la Société ».

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2. Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, au profit d'une clientèle professionnelle :

1. le secrétariat, l'assistance administrative, la gestion documentaire, la préparation, le suivi et l'organisation de dossiers professionnels, ainsi que la gestion et l'animation de réseaux sociaux ;
2. le conseil, l'accompagnement et le consulting dans le domaine du transport routier, aérien et maritime et de la logistique, y compris le conseil à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (ADR), à l'exclusion de toute activité de transport pour compte d'autrui ;
3. la conception, le développement, l'intégration, la mise en ligne et la maintenance de sites internet, d'applications, d'outils numériques et de solutions d'automatisation, ainsi que le conseil et la formation à l'usage de ces outils ;
4. et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve des activités réglementées et des autorisations nécessaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : « 3.CAPS ». Tous les actes, factures, annonces, publications et documents émanant de la Société portent la dénomination sociale accompagnée de la mention « Société par actions simplifiée » ou « SAS », de l'indication du capital social et des mentions exigées par la réglementation.

TC

G.H E.C

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 3 rue des Blés d'Or, 77820 Le Châtelet-en-Brie, domicile de M. Frantz CHOLLEY, qui en est propriétaire et met ces locaux à la disposition de la Société en vertu d'une convention de mise à disposition. Le siège pourra être transféré conformément aux règles légales et aux présents statuts.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Les associés apportent à la Société, en numéraire, les sommes suivantes :

1. Mme Emelyne CHOLLEY : cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) ;
2. M. Frantz CHOLLEY : deux cent un euros (201 €) ;
3. M. Gabriel HUCHET : cent euros (100 €).

Soit un total de cinq cents euros (500 €). Les actions souscrites sont intégralement libérées. Les fonds correspondants ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du CIC, agence de Cesson, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par cette banque.

L'associé marié sous un régime de communauté qui libère son apport au moyen de biens communs déclare en avoir averti son conjoint, conformément à l'article 1832-2, alinéa 1er, du Code civil.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :

1. Mme Emelyne CHOLLEY : 199 actions, numérotées de 1 à 199 ;
2. M. Frantz CHOLLEY : 201 actions, numérotées de 200 à 400 ;
3. M. Gabriel HUCHET : 100 actions, numérotées de 401 à 500.

Total : 500 actions, représentant 100 % du capital social et des droits de vote, sous réserve des droits éventuellement attachés ultérieurement à des titres particuliers émis conformément à la loi.

Article 8. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif net et, le cas échéant, le boni de liquidation, ainsi qu'à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des droits particuliers pouvant être attachés à des actions de préférence ou autres titres émis conformément à la loi. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises.

TC G.H E.C

Article 9. Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la Société, consentir des avances en compte courant d'associé. Les conditions de rémunération, de remboursement, de blocage et, le cas échéant, de subordination de ces avances sont fixées par convention séparée ou décision collective.

Article 10. Cession des actions et agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 11 et des droits particuliers éventuellement attachés aux titres.

Agrément. Toute cession ou opération ayant pour effet de faire entrer au capital une personne qui n'est pas déjà associée est soumise à l'agrément préalable et exprès de tous les associés, statuant à l'unanimité. La transmission par décès n'est pas soumise à agrément : elle est régie par l'article 13.

Conjoint d'un associé. L'attribution d'actions au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un associé, à la suite d'un divorce ou de la liquidation du régime matrimonial, est soumise au même agrément.

Notification. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions, le prix et les autres conditions de l'opération. Elle est accompagnée de la copie de l'offre ferme du cessionnaire, datée et signée.

Refus d'agrément. Le cédant peut renoncer à son projet dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus. À défaut, les autres associés sont tenus, dans un délai d'un (1) an à compter de cette notification, d'acquérir les actions au prorata de leur participation au capital, ou de les faire acquérir par un tiers qu'ils agréent ou par la Société en vue de leur annulation dans les conditions légales. Le prix est fixé selon l'article 15. Si l'acquisition n'est pas réalisée dans ce délai, l'agrément est réputé donné.

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle, conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

Article 11. Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage de céder tout ou partie de ses actions à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur la totalité des actions offertes, aux mêmes prix et conditions. Le cédant notifie son projet à chacun des autres associés dans les formes prévues à l'article 10, avec la copie de l'offre ferme du tiers ; le prix de préemption est celui de cette offre. Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour exercer son droit. Si plusieurs associés l'exercent, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation au capital, dans la limite de leurs demandes. À défaut d'exercice sur la totalité des actions offertes dans ce délai, la cession au tiers reste soumise à la procédure d'agrément de l'article 10.

Article 12. Titres donnant accès au capital

La Société pourra, sous réserve du respect des conditions légales et fiscales applicables à la date de l'opération, émettre des titres donnant accès au capital, notamment des actions de préférence, BSA,

FC
G.H E.C

options ou BSPCE lorsque le régime légal concerné est applicable. Toute émission sera décidée par l'organe collectif compétent selon les règles légales et statutaires.

Article 13. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les actions composant son patrimoine sont transmises directement à ses héritiers ou légataires conformément aux règles successorales applicables. Les héritiers ou légataires recueillent les droits attachés aux actions transmises et deviennent associés à proportion des titres reçus, sous réserve des dispositions impératives de la loi. Aucune procédure d'agrément des héritiers n'est prévue par les présents statuts. Les formalités nécessaires à l'inscription des héritiers au registre des mouvements de titres sont accomplies sur justification de leurs droits successoraux.

Article 14. Exclusion et retrait d'un associé

14.1 Exclusion. Un associé peut être exclu de la Société pour l'un des motifs suivants :

1. violation grave ou répétée des statuts ou du pacte d'associés, non réparée dans les trente (30) jours d'une mise en demeure ;
2. exercice, directement ou par personne interposée, d'une activité concurrente de celle de la Société sans l'accord préalable des autres associés ;
3. condamnation pénale définitive pour un crime ou un délit portant atteinte à la probité, ou prononçant une interdiction de gérer ;
4. agissements portant gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la Société ;
5. ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'associé.

L'exclusion est décidée par décision collective représentant au moins deux tiers (2/3) des droits de vote de l'ensemble des associés. L'associé concerné est informé des motifs invoqués par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze (15) jours avant la décision. Il peut présenter ses observations et prend part au vote.

Les actions de l'associé exclu sont acquises par les autres associés au prorata de leur participation au capital ou, à défaut, par la Société en vue de leur annulation dans les conditions légales, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision, au prix fixé selon l'article 15. Jusqu'à la cession, ses droits non pécuniaires sont suspendus, comme le permet l'article L.227-16 du Code de commerce.

Les conséquences contractuelles d'une faute commise dans le cadre d'un contrat de travail, notamment les mesures disciplinaires et, le cas échéant, la rupture du contrat de travail, relèvent du contrat de travail et du droit du travail et ne sont pas régies par le présent article.

14.2 Retrait volontaire. Tout associé peut se retirer de la Société en notifiant sa décision à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre (4) mois. À l'expiration du préavis, ses actions sont acquises par les autres associés au prorata de leur participation au capital ou, à défaut, par la Société en vue de leur annulation dans les conditions légales, au prix fixé selon l'article 15. Jusqu'à la cession, l'associé conserve tous ses droits. Le préavis ne s'applique pas au retrait exercé après l'échec de la médiation prévue à l'article 21.

FC
G.H E.C

Article 15. Valorisation des actions et prix de rachat

15.1 Cas d'application. Sauf accord écrit différent entre les intéressés, la valeur définie au présent article fixe le prix des actions dans les cas suivants :

1. acquisition des actions après un refus d'agrément (article 10) ;
2. acquisition des actions de l'associé exclu (article 14.1), avec la décote prévue au 15.4 ;
3. acquisition des actions de l'associé qui se retire (article 14.2), y compris après l'échec de la médiation prévue à l'article 21 ;
4. toute promesse de cession ou d'achat d'actions prévue par le pacte d'associés qui renvoie au présent article.

Elle ne s'applique pas au droit de préemption, exercé au prix offert par le tiers (article 11).

15.2 Formule. La valeur de 100 % des actions composant le capital social, calculée sur une base non diluée, est égale à : EBE moyen retraité + trésorerie disponible − dettes financières.

15.3 Définitions.

1. EBE : excédent brut d'exploitation tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés.
2. EBE moyen retraité : moyenne des EBE des trois derniers exercices clos ou, à défaut, des exercices clos disponibles. L'EBE de chaque exercice est ramené à douze (12) mois lorsque l'exercice a une autre durée. Il est ensuite retraité, d'une part, des produits et charges non récurrents ou étrangers à l'exploitation courante (subventions exceptionnelles, indemnités, frais de litige) et, d'autre part, de la part des rémunérations, avantages et frais versés aux associés, aux dirigeants ou à leurs proches qui excède les conditions normales du marché.
3. Trésorerie disponible : disponibilités et valeurs mobilières de placement figurant au bilan du dernier exercice clos.
4. Dettes financières : emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, dettes de crédit-bail et comptes courants d'associés figurant au même bilan.

Si aucun exercice n'est clos, une situation comptable intermédiaire établie par l'expert-comptable de la Société est utilisée. Si la formule donne une valeur inférieure à cinq cents euros (500 €), la valeur globale retenue est le plus élevé des deux montants suivants : les capitaux propres s'ils sont positifs, ou le montant du capital social, soit cinq cents euros (500 €).

15.4 Prix et contestation. Le prix des actions cédées est égal à la valeur globale multipliée par le pourcentage du capital qu'elles représentent. En cas d'exclusion, une décote de trente pour cent (30 %) est appliquée. Le prix est payable au jour du transfert des actions, sauf accord des parties. Il est arrêté contradictoirement entre les parties. En cas de contestation, il est fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, qui applique les règles du présent article.

Article 16. Confidentialité

Les associés s'engagent à préserver la confidentialité des informations commerciales, tarifaires, techniques, clients, réglementaires, financières et stratégiques de la Société pendant la durée de leur participation et pendant cinq ans après leur sortie, sauf obligation légale ou accord de la Société.

TC
G.H E.C

Article 17. Présidente

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par une Présidente. Est nommée première Présidente pour la durée de la Société : Mme Emelyne CHOLLEY, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée à [redacted] La Présidente assure notamment la direction générale, la représentation de la Société auprès des tiers, la communication institutionnelle et commerciale de la Société et, dans le cadre de l'objet social, la coordination des prestations réalisées par la Société. La Présidente exerce ses fonctions sous réserve des limitations internes et décisions réservées prévues aux présents statuts.

Cessation des fonctions. Les fonctions de la Présidente prennent fin par sa démission, son décès, son incapacité ou une interdiction de gérer ou de diriger. La démission est notifiée aux associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf accord des associés sur un délai plus court. En dehors de ces cas, la Présidente ne peut être révoquée que pour juste motif, notamment une faute grave de gestion ou une violation des statuts, par décision collective ordinaire prise après qu'elle a pu présenter ses observations. Son successeur est nommé par décision collective ordinaire.

Article 18. Directeur général, nomination ultérieure

La Société peut, à tout moment, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21. La décision de nomination fixe notamment la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs, les éventuelles limitations internes, les conditions de cessation des fonctions et, le cas échéant, la rémunération. Le Directeur général peut être une personne physique ou morale sous réserve des conditions légales applicables. Aucun Directeur général n'est nommé lors de la constitution.

Article 19. Rémunération des dirigeants

La fonction de Présidente est exercée à titre non rémunéré à la date de constitution. Les associés pourront ultérieurement décider d'une rémunération fixe, variable ou mixte de la Présidente et, le cas échéant, du Directeur général, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les frais raisonnablement engagés dans l'intérêt de la Société pourront être remboursés sur justificatifs selon les règles internes de la Société.

Article 20. Pouvoirs et décisions réservées

Entre associés, la Présidente exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion courante dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions réservées. Sont soumises à une décision collective préalable adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote de l'ensemble des associés :

1. tout emprunt, crédit, découvert contractuel, caution, aval ou garantie ;
2. toute embauche ou rupture d'un contrat de travail ;
3. toute dépense strictement supérieure à deux mille euros (2 000 €) ;

Fc
G.H E.C

4. tout contrat ou engagement d'une valeur totale strictement supérieure à deux mille euros (2 000 €), à l'exception des contrats conclus avec les clients dans le cadre de l'activité courante de la Société.

Toute opération ayant pour effet de faire entrer un tiers au capital reste soumise à l'unanimité prévue aux articles 10 et 22.

Article 21. Décisions collectives et majorités

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives sont prises selon les règles suivantes :

1. **Décisions ordinaires** : toute décision ne relevant ni de l'article 20, ni de l'article 22, ni d'une majorité imposée par la loi est adoptée à la majorité des voix exprimées. Il s'agit notamment de l'approbation des comptes, de l'affectation du résultat et de la nomination d'un Directeur général.
2. **Décisions qualifiées** : les décisions réservées de l'article 20, l'exclusion prévue à l'article 14 et toute modification des statuts non soumise à l'unanimité sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote de l'ensemble des associés.
3. **Décisions unanimes** : les décisions listées à l'article 22 requièrent l'accord de tous les associés.

Quorum. Une décision collective n'est valablement prise que si les associés qui y participent, présents, représentés ou ayant voté par écrit, détiennent au moins la moitié des actions. À défaut, une seconde consultation est organisée au moins quinze (15) jours plus tard ; elle est valable si les associés qui y participent détiennent au moins le quart des actions. Les majorités qualifiées et l'unanimité restent calculées sur l'ensemble des droits de vote.

Les décisions sont prises en assemblée, par consultation écrite ou électronique, ou dans un acte signé par tous les associés. Les associés sont consultés à l'initiative de la Présidente ou de tout associé détenant au moins vingt pour cent (20 %) du capital. La convocation est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au moins huit (8) jours à l'avance, avec l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées, sauf accord unanime pour un délai plus court.

Prévention des blocages : lorsqu'une décision qualifiée ou unanime n'a pu être adoptée lors de deux consultations successives espacées d'au moins quinze (15) jours, tout associé peut demander l'ouverture d'une médiation confiée à un médiateur choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le président du tribunal de commerce compétent. La médiation dure au plus deux (2) mois. Pendant ce délai, la Présidente assure la gestion courante. Si la médiation échoue, tout associé peut se retirer de la Société dans les conditions de l'article 14.2, sans préavis : ses actions sont alors acquises dans un délai de quatre (4) mois, au prix fixé selon l'article 15.

Article 22. Décisions devant être prises à l'unanimité

Sont soumises à l'unanimité des associés :

1. l'entrée d'un tiers au capital, sauf transmission par décès (article 13) ;
2. toute modification du seuil de 2 000 € prévu à l'article 20 ;

Fc
G.H E.C

3. la transformation de la Société lorsque la loi impose l'unanimité ;
4. l'augmentation des engagements des associés ;
5. toute modification des articles 10, 21, 22 et 23 ;
6. toute décision dont l'unanimité est imposée par la loi.

Article 23. Apports en numéraire et protection des associés historiques

Sont associés historiques : Mme Emelyne CHOLLEY, M. Frantz CHOLLEY et M. Gabriel HUCHET. Toute augmentation de capital réalisée par apport en numéraire au profit d'un ou plusieurs nouveaux associés devra être structurée de manière à ce que les associés historiques conservent ensemble au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social après l'opération. En conséquence, les nouveaux associés ne pourront, par leurs seuls apports en numéraire, détenir collectivement plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social après l'augmentation. Toute opération ayant pour effet de dépasser cette limite devra faire l'objet d'une décision préalable unanime des associés historiques et d'une modification expresse des présents statuts. Les cessions d'actions entre associés historiques ne sont pas concernées par le présent article.

Article 24. Exercice social et premier exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 25. Comptes annuels et affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice, la Présidente fait établir les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Les associés statuent sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture. Après dotation à la réserve légale dans les conditions prévues par la loi et après prise en compte des réserves obligatoires, les associés peuvent décider, selon les règles de majorité applicables, de mettre le bénéfice en réserve, de le reporter à nouveau, de l'affecter au développement de la Société ou d'en distribuer tout ou partie sous forme de dividendes, sous réserve des règles légales et de la situation financière de la Société.

Article 26. Procès-verbaux et information des associés

Procès-verbaux. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Présidente. Ils indiquent la date, le mode de consultation, les associés ayant participé, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège par la Présidente. Les décisions prises dans un acte signé par tous les associés y sont transcrites.

Assemblée annuelle. La Présidente réunit les associés chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. Au moins quinze (15) jours avant, elle leur adresse les comptes annuels, le rapport de gestion lorsqu'il est obligatoire, le rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et le texte des résolutions.

FC
E.G G.H

Point de fin d'année. La Présidente réunit en outre les associés chaque année au cours du mois de décembre pour leur présenter l'activité de l'exercice, la situation de trésorerie et le budget de l'exercice suivant. Cette réunion ne donne lieu à des décisions collectives que si elle a été convoquée à cet effet.

Droit de communication. Tout associé peut, à tout moment, consulter au siège ou obtenir copie, à ses frais, des statuts, du registre des procès-verbaux, des comptes annuels et des documents comptables des trois derniers exercices.

Article 27. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés lorsque les associés le décident ou lorsque la loi rend cette nomination obligatoire.

Article 28. Dissolution et liquidation

La Société prend fin par l'arrivée du terme, par dissolution anticipée régulièrement décidée ou dans les autres cas prévus par la loi. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés. Après apurement du passif et remboursement des apports, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf dispositions légales ou statutaires contraires applicables à des titres particuliers.

Article 29. Contestations

Tout différend relatif aux présents statuts, à la Société ou à ses opérations qui n'aurait pas été résolu par la procédure de prévention des blocages prévue à l'article 21 relève du tribunal de commerce du lieu du siège social, sous réserve des clauses de médiation ou d'arbitrage valablement convenues entre les parties.

Article 30. Transformation

La Société peut être transformée en une autre forme sociale conformément aux conditions légales et aux présentes règles de décision.

Article 31. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, indiquant pour chacun l'engagement qui en résulte, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts et y est annexé. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation, conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce.

Les associés donnent en outre mandat à la Présidente de prendre, jusqu'à l'immatriculation, les engagements suivants pour le compte de la Société : paiement des frais de constitution et d'immatriculation, ouverture du compte bancaire, souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle et signature de la convention de mise à disposition des locaux. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société, conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce.

Fc
G.HE.C

Article 32. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités légales, administratives, fiscales, de publicité et d'immatriculation nécessaires à la constitution de la Société.

2. Signatures

Fait à Chatelet en Brie, le 23.10.2026, en quatre (4) exemplaires originaux : un pour chaque associé et un pour le dépôt au greffe.

Chaque associé écrit à la main la mention « Lu et approuvé », puis signe dans sa case.

Mme Emelyne CHOLLEY	M. Frantz CHOLLEY	M. Gabriel HUCHET
Associée et Présidente	Associé	Associé
199 actions	201 actions	100 actions
« Lu et approuvé » :	« Lu et approuvé » :	« Lu et approuvé » :
Lu et approuvé	Lu et APPROUVÉ	Lu et approuvé
Signature :	Signature :	Signature :
	[redacted]	

G.H E.C